

**Modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>): ouverture de la procédure d'audition**

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de l'audition du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) concernant une modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue sur les modifications proposées.

Ce projet de modification fait suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la loi sur le CO<sub>2</sub> et de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> révisées et précise l'exécution de certains instruments de politique climatique, supprime les incertitudes et intègre de nouvelles connaissances tirées de la pratique. Il peut sembler surprenant qu'une modification de l'ordonnance soit déjà nécessaire après si peu de temps.

En tant que canton concerné par un projet de construction d'une centrale électrique à gaz à cycle combiné, nous souhaitons que les règles concernant les attestations pour les réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> réalisées en Suisse soient formulées de la manière la plus précise et claire possible. En effet, il faut mettre en place une procédure et des moyens de contrôle pour s'assurer que les mesures de compensation déclarées soient effectivement réalisées et donnent les résultats escomptés de manière à ce que vis-à-vis de la population, la crédibilité du propriétaire de l'installation, ainsi que des autorités concernées, soit renforcée. Dans ce sens, nous saluons les efforts visés par la présente modification de préciser et d'adapter les dispositions d'exécution.

Les autres modifications de l'ordonnance concernant les prescriptions en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> s'appliquant aux voitures de tourisme immatriculées pour la première fois, les systèmes d'échange de quotas d'émission et l'exemption de la taxe d'incitation sur le CO<sub>2</sub> sans participation à ce système, le fonds de technologie pour l'octroi de cautionnement et le registre national des échanges de quotas d'émission n'engendrent pas de commentaires de notre part.

Le canton de Neuchâtel n'est pas directement touché par les modifications de l'ordonnance. Toutefois, nous espérons qu'elles contribueront à l'atteinte des objectifs de la politique climatique fédérale. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat préavise favorablement toutes les modifications proposées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND